



DELEGATION LOCALE DES VOSGES

Décision n° 82/2017/DDT portant approbation du programme d'actions 2017 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable du 27 février 2017 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 20 février 2017,

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le programme d'actions 2017 de la délégation locale est approuvé.

Article 2 : La présente décision prend effet au lendemain de la date de publication.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le - 2 MARS 2017
Le préfet,
Délégué de l'Anah,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PROGRAMME D'ACTIONS 2017

Délégation locale des Vosges

SOMMAIRE

- 1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat**
- 2/ Le contexte local**
- 3/ Les objectifs et actions de la délégation locale**
- 4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**
- 5/ Les modalités financières d'intervention**
- 6/ Ingénierie**
- 7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés**
- 8/ Les conventions de programmes**
- 9/ La politique de contrôle et les actions à mener**
- 10/ Présentation de dossiers à la CLAH**
- 11/ Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**

Les modifications apportées au programme d'actions 2017 apparaissent en grisé sur ce document.

1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat

Les priorités d'intervention de l'agence se déclinent pour 2017 dans la continuité des orientations de l'année 2016 et sont confirmées par la circulaire C2017-01 :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : l'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Dans le prolongement des dispositions initiées par la loi ALUR (organisation de la gouvernance de la politique de lutte contre l'habitat indigne, renforcement de la lutte contre les marchands de sommeil), l'Anah continuera de soutenir les EPCI et les communes engagées dans les politiques locales en facilitant la réalisation d'opérations lourdes portées par elles mais aussi en facilitant la mise en œuvre d'actions incitatives et coercitives. Les opérations programmées sont les outils les plus appropriés pour mettre en œuvre cette politique dans sa globalité et seront privilégiées. Il s'agira de poursuivre l'encouragement au couplage systématique entre Habiter Mieux et la lutte contre l'habitat indigne.
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 100 000 ménages (dont 30 000 en copropriétés fragiles) à financer en 2017. La délégation de l'Anah continuera l'intégration de ce programme dans les nouvelles dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi de finances 2016 (sociétés de tiers financement, certificats d'économie d'énergie, plateformes de la rénovation énergétique et PTZ).
- **la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** : cette action prend plus d'ampleur avec l'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Parmi les 100 000 logements qui seront financés, 30 000 concerneront des copropriétés fragiles qui permettront d'équilibrer le programme entre l'habitat individuel et l'habitat collectif. L'Anah continuera à développer les outils d'observation et de prévention, notamment dans la perspective de la constitution d'un vivier pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Elles se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique (étiquette D à G) et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économie d'énergie sans appui et aides financières publiques.
- **Le traitement des copropriétés en difficulté** : cette action reste une action prioritaire de l'agence. L'objectif est de financer 15 000 logements en copropriétés en difficulté en 2017. Les DREAL sont mobilisées pour décliner le plan triennal sur leur territoire en établissant notamment une programmation pluriannuelle des interventions en faveur des copropriétés dégradées comme fragiles. L'agence est par ailleurs teneur du nouveau registre des copropriétés, ce qui permettra à terme de renforcer les dispositifs partenariaux d'observation et d'intervention avec les collectivités locales.
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement** : dans la continuité des années précédentes, l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements. L'Agence poursuivra la mise en œuvre du plan d'actions commun avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV). En vertu de la convention signée le 5 juillet 2016, elle participera à l'ensemble des démarches partenariales portant notamment sur la qualité de service aux demandeurs et la qualité des travaux. Le couplage avec des travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux doit constituer une part importante des projets financés.

- **L'accès au logement des personnes en difficultés, à travers deux axes d'intervention :**

- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs : l'objectif de financement des propriétaires bailleurs est porté à 6 000 logements en 2017. L'action de l'Agence reste ciblée sur les territoires où la demande exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité est prégnante ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, ou d'un projet global de développement durable du territoire. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence et Action Logement. Les évolutions introduites dans la loi de finances rectificative pour 2016 concernant les abattements fiscaux des loyers conventionnés perçus (dispositif « Cosse ») ayant pour vocation de promouvoir la mise sur le marché de logements vacants et le recours à l'intermédiation locative constituent une opportunité pour préciser les modalités d'intervention dans les territoires en faveur des propriétaires bailleurs, notamment en zone C.

- l'humanisation des structures d'hébergement : à l'issue du recensement lancé par l'Anah et la fédération Nationale des Agence Régionale de Santé (FNARS), plusieurs projets ont été identifiés qui permettent de construire des premières ébauches d'une programmation pluriannuelle. L'année 2016 a été consacrée à la fiabilisation des données et seront finalisées dans le courant de l'année 2017 en concertation avec les DREAL.

La région Grand Est bénéficie pour 2017 d'un budget de 68 M€, soit 1 % de plus que le budget complémentaire 2016. L'enveloppe prévisionnelle FART 2017 est de 14,74 M€, soit 4,5 % de plus que 2016.

2/ Le contexte local

Le département des Vosges se caractérise par un nombre important de propriétaires occupants (64% pour le département contre 58% au plan national) et souvent de conditions très modestes.

Par ailleurs, le département des Vosges reste l'un des départements lorrains où la population est la plus âgée. À l'horizon 2030, un tiers de la population aura plus de 60 ans et la proportion de personnes de plus de 85 ans aura doublée faisant du département l'un des plus âgés du Grand-Est. Cette population vieillissante se situe plutôt dans les secteurs ruraux et post-industriels.

Le parc privé se caractérise par des situations de mal logement importantes. Selon les données Filicom 2013, un peu plus de 15 000 personnes seraient susceptibles de vivre dans un logement indigne. Selon cette source, le parc concerné représente environ 5 % des résidences principales du parc privé soit 7 260 logements. Au niveau départemental, il est recensé également 3 772 copropriétés privées représentant 18 000 résidences principales, 2 350 d'entre elles sont identifiées comme potentiellement fragiles.

De plus, le parc privé est ancien, ce qui laisse supposer une qualité médiocre d'isolation. 40% des logements datent en effet d'avant 1949 et 64% d'avant 1975. Sur un total de 108 700 ménages propriétaires occupants recensés dans les Vosges, environ 48 700, soit 45% (39% en Lorraine, 36% en France) sont éligibles aux aides de l'Anah et au programme « habiter mieux ».

Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les retraités et personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. En ce qui concerne le logement des personnes âgées, se pose le problème du maintien à domicile adossé à celui des questions énergétiques.

3/ Les objectifs et actions de la délégation locale en 2017 :

a) Les objectifs en nombre :

Les besoins en objectifs de la délégation ont été transmis à la DREAL Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine suivant les programmes engagés en 2017 reportés sur le tableau de l'article 8a.

La répartition des objectifs et des crédits ANAH et FART sera validée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) prévu le 3 mars 2017.

b) Les objectifs en qualité de travaux :

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique. Il convient donc :

- d'harmoniser entre opérateurs et bureaux d'études l'approche technique des programmes de travaux
- de conserver la proposition aux familles de 3 scénarii, si possible avec une modulation des aides en fonction du gain énergétique
- de maintenir le pourcentage de logements sortants de la classe énergivore après travaux (étiquette F et G) : 98 % en 2016
- de maintenir le taux de gain énergétique moyen (31 % en 2012, 41 % en 2016).

c) Les objectifs d'organisation (sous réserve de validation du comité de pilotage du PREH prévu en mars)

Améliorer l'information du public pour enclencher la décision. Ce levier d'actions se décline :

- Renforcer les actions de communication des partenaires du Contrat Local d'Engagement (CLE) et des collectivités ;
 - Faire des conventions Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) des tremplins pour la rénovation énergétique des logements des particuliers ;
 - Poursuite de l'accompagnement du développement des plateformes locales de la rénovation énergétique
- Mobiliser les professionnels pour garantir des travaux de qualité à des coûts maîtrisés :**
- Optimiser la pérennité d'entreprises Reconnues Garant de l'Environnement (certification RGE) par territoire pour atteindre les objectifs fixés par le CLE pour permettre l'accès aux dispositifs de l'éco-PTZ, du CITE et des CEE .
 - Poursuivre la démarche de rénovation énergétique avec des matériaux bio-sourcés afin de promouvoir la filière professionnelle.

Améliorer le financement des travaux :

- L'objectif est de permettre au plus grand nombre de projets d'aboutir en mobilisant les différentes aides, les dispositifs bancaires et fiscaux adaptés aux conditions de ressources des ménages ;
- Accélérer le versement des subventions ;
- Encourager la mise en place de régie d'avance.

Objectifs en terme de repérage et dépôt des dossiers :

- repérage de manière continue de 130 dossiers / mois ;
- dépôt à la délégation de 100 dossiers / mois ;
- réussir la dématérialisation des procédures Anah faisant suite à l'expérimentation 2016/2017.

d) Les actions à engager pour atteindre ces objectifs

Les actions proposées répondant à ces objectifs sont de quatre types :

• Information du public et repérage :

- Mettre en place un observatoire des actions de communication pour dynamiser et rendre plus efficaces les actions de repérage ;
- Construire des actions de communication coordonnées sur plusieurs territoires ou portées par plusieurs structures ;
- Relancer les actions d'information faites par les collectivités et les partenaires du Contrat Local d'Engagement au cours du 1^{er} trimestre 2017.
- S'inscrire dans l'expérimentation nationale visant à rendre des agents de la Poste acteurs du repérage.

• Mobilisation de la filière du bâtiment

- Poursuivre les formations sur les économies d'énergie auprès des professionnels du bâtiment, et en particulier les formations « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) ;
- Poursuivre la mise en place de l'observatoire des coûts ;
- Suivre les dispositifs expérimentaux valorisant l'utilisation des matériaux bio-sourcés dans les travaux de rénovation énergétique.
- Expérimenter un partenariat avec la fédération du BTP visant à rendre, de manière plus marquante, les entreprises acteurs du repérage.

• Financement des travaux :

- Favoriser et quantifier les travaux réalisés au titre des prêts AVIAL et de l'éco prêt à taux zéro pour en mesurer les effets et identifier les marges de progrès ;
- Capitaliser les dispositifs financiers innovants et partager avec les plateformes de la rénovation énergétique ;
- Suivi du dispositif et mesurer l'efficacité en terme de repérage de la formation ADEME de sensibilisation à l'efficacité énergétique des conseillers bancaires ;
- Développer les dispositifs sécurisant le paiement des entreprises tel que la mise en place de régie d'avance ;

- **Actions spécifiques au programme Habiter Mieux (HM)**

- Poursuivre les contrôles des dossiers par la délégation,
- Organiser une à deux réunions annuelles avec l'ensemble des collectivités et les bureaux d'études engagés pour capitaliser les bonnes expériences et identifier les voies de progrès,
- Poursuivre la progression des programmes de travaux couplés autonomie-précarité énergétique,
- Analyser les motifs d'abandon des projets en cours de montage pour envisager des actions correctives,
- Fabiliser le rythme de repérage et de dépôt des dossiers par les opérateurs.
- Mobiliser l'ensemble des acteurs, opérateurs et Anah, afin de réussir la dématérialisation des procédures pour atteindre les objectifs du service numérique Anah ;
- Tenue d'un stand au salon planète & Énergies en janvier 2017 et un stand au salon Habitat et Bois de septembre 2017 ;
- Publications plus soutenues d'articles d'information sur le programme Habiter Mieux intégrant systématiquement le questionnaire de repérage (100 % Vosges, Vivre les Vosges Ensemble, Vosges Matin, Mag 88...).

4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Propriétaires occupants :

- Les opérateurs ont l'obligation de coupler autant que possible les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie et de veiller pour cela à ce que chacune des deux problématiques soit mieux prise en compte :
 - dès lors que l'audit du logement met en évidence une éligibilité au programme Habiter Mieux, l'opérateur a l'obligation de faire évoluer le projet de maintien à domicile pour y intégrer les travaux conduisant à un gain énergétique d'au moins 25 % en privilégiant les travaux d'isolation. Si une évolution du programme n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), le dossier comportera un rapport circonstancié de l'opérateur.
 - dès lors que l'audit du logement met en évidence une éligibilité à des travaux d'autonomie pour les personnes âgées ou souffrant d'un handicap, l'opérateur a l'obligation de faire évoluer le projet de précarité énergétique pour y intégrer les travaux d'autonomie ou de maintien à domicile. Si une évolution du programme n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), le dossier comportera un rapport circonstancié de l'opérateur.
- Le financement des travaux d'assainissement individuel pour les ménages à ressources très modestes est éligible aux aides de l'Anah sous réserve que ces travaux soient couplés avec des travaux de précarité énergétique et/ou des travaux de maintien à domicile. Si d'autres travaux ne sont pas envisageables, le délégué de l'Anah décidera au cas par cas la nécessité de l'octroi d'une aide de l'Anah.
- Les logements après travaux doivent sortir de la classe énergivore (étiquette F et G). Si une évolution du programme n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), le dossier sera présenté en avis préalable, avant le dépôt du dossier, auprès de la délégation. En cas d'accord de la délégation, le dossier pourra être déposé et comportera un rapport circonstancié de l'opérateur.

- Les opérateurs apprécieront prioritairement la nécessité d'isoler les combles de la manière la plus performante possible.
- Tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc)
- Les dossiers concernant les propriétaires occupants et mobilisant les crédits FART contiendront obligatoirement le modèle de plan de financement prévisionnel élaboré lors des journées de formation-action et validé en comité technique le 12 octobre 2012 (*annexe 1*) mis à jour.
- Les nouvelles conventions OPAH, PIG, protocoles territoriaux ou avenants d'un programme en cours comporteront une modulation des aides en fonction du gain énergétique.
 - Les nouvelles conventions OPAH, PIG ou avenant d'un programme en cours comporteront un objectif de projets couplant l'autonomie avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique d'au moins **20%** de l'objectif global des dossiers d'autonomie.
 - Préalablement à l'élaboration d'une nouvelle convention OPAH ou PIG, la collectivité étudiera la faisabilité de la mise en place d'un fond de préfinancement des aides.
 - Les financements en place au titre du programme Habiter Mieux doivent bénéficier à au moins 75 % aux familles très modestes conformément à l'indicateur 1-2-2 du contrat d'objectifs et de performance de l'Anah 2015-2017 : les nouvelles conventions OPAH, PIG ou protocole devront respecter ce niveau de 75 %,
 - Les situations d'insalubrité, financées par l'Anah à 50%, font partie des priorités. Afin que l'aspect financier devienne moins un frein à l'aboutissement de ces dossiers, les collectivités participeront sur ce type de dossier à un financement supérieur aux autres thématiques.
 - Afin de sécuriser le paiement des entreprises pour des familles en surendettement ou dès lors qu'une dérogation à la règle de déplafonnement des 70 % d'aides publiques est sollicitée, l'opérateur devra mettre en place une procuration sous seing privé pour la perception des fonds (cerfa 13 463*02).
 - Les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnables que pour des projets situés sur le territoire de l'OPAH de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois (commune vosgienne de VICHEREY) ou des projets intégrés dans une requalification de centre bourg. L'intérêt d'ouvrir ce dispositif dans le cadre de la requalification de centre bourg fera l'objet d'une validation ponctuelle par la CLAH sur proposition de la DDT.

Propriétaires bailleurs

- Si le logement est vacant de plus de 1 an et situé en dehors du centre bourg, le dossier sera présenté par l'opérateur, préalablement à son engagement, à la CLAH qui devra se prononcer sur la pertinence du projet au regard de sa situation et de sa typologie.
- Pour les projets concernant uniquement des travaux de rénovation énergétique et dont le logement est vacant, la dernière quittance de loyer sera jointe au dossier afin de permettre au délégué de l'agence d'apprecier l'intérêt du projet.

Les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnables que pour des projets situés sur le territoire de l'OPAH de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois (commune vosgienne de VICHEREY) ou des projets intégrés dans une requalification de centre bourg. L'intérêt d'ouvrir ce dispositif dans le cadre de la requalification de centre bourg fera l'objet d'une validation ponctuelle par la CLAH sur proposition de la DDT.

5/ Les modalités financières d'intervention

Le décret 2015-1911 du 30/12/2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) précise le montant et les modalités de calcul de l'aide de solidarité écologiques (ASE) :

Type de bénéficiaire	ASE Octroyée	
Propriétaire occupant	Ménage à ressources « très modestes »	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménage à ressources « modestes »	1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire Bailleur		1 500 € par logement
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale

Une adaptation locale des taux de subvention maximum est fixée pour les dossiers ne traitant que de la précarité énergétique :

PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (grille insalubrité ou dégradation obligatoire)	50 %	50 %
<i>Plafond de travail subventionnable : 50 000 € HT</i>		
Projets de travaux d'amélioration		
Plafond de travail subventionnable : 20 000 € HT		
Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (grille insalubrité ou dégradation obligatoire)	50 %	50 %
Pour l'autonomie de la personne (sur justificatif)	50 %	35 %
Autres situations/Autres travaux (sous condition préalable d'accord express du législateur de l'Anah)	35 %	
Pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique	PIG/Oph	Protocole Diffus
	45 %	35 %
		30 %

Écrêttement : Pour les dossiers ne concernant que des travaux de précarité énergétique, le montant total des aides publiques ne devra pas dépasser 70 % du coût subventionnable toutes taxes comprises de la dépense estimée pour les projets déposés par les familles « très modestes » et 50 % pour les familles « modestes ».

La réduction de l'aide se fera, en priorité, sur le montant de l'aide aux travaux Anah, ensuite sur la prime ASE, puis le cas échéant, sur les aides apportées par les collectivités locales.

Toutefois, le plafond de 70 % concernant les familles « très modestes » pourra être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100 % pour des familles ne pouvant assumer le reste à charge et pour lesquels le programme de travaux ne peut être revu à la baisse. Dans ce cas, l'opérateur devra présenter le dossier en commission locale d'amélioration de l'habitat et apporter les preuves (attestations bancaires, surendettement ou tout autre élément justificatif) justifiant ce manque de moyens. De plus, l'opérateur établira une procuration sous seing privé pour la perception des fonds.

6/ Ingénierie

a) La modulation de l'aide financière du suivi-animation :

Les mesures suivantes s'appliquent aux nouveaux programmes et à tous les avenants:

- participation financière de l'Anah sur le coût d'ingénierie : part fixe au maximum de 30 %
- généralisation des pénalités financières pour non-exécution ou exécution incomplète des prestations attendues pour :
 - le délai de production d'un plan d'actions complet,
 - le délai de présentation du plan de communication,
 - le délai de diffusion du tableau de bord,
 - l'établissement du bilan annuel,
 - l'établissement du bilan final,
 - la qualité des dossiers déposés.

Concernant la qualité des dossiers déposés, la CLAH du 8 décembre 2016 a validé la réduction de moitié les pénalités pour les PIG couvrant un territoire de moins de 10 000 habitants de la manière suivante :

PIG couvrant un territoire < 10 000 hab	PIG couvrant un territoire > 10 000 hab Maintien des pénalités actuelles
<p>Dossiers déclarés incomplets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 10 % pas de pénalité • Entre 10 et 20 % pénalité de 500€ • Entre 20 et 30 % pénalité de 1.500€ • > 30 % pénalité de 2.500€ 	<p>Dossiers déclarés incomplets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 10 % pas de pénalité • Entre 10 et 20 % pénalité de 1.000€ • Entre 20 et 30 % pénalité de 3.000€ • > 30 % pénalité de 5.000€

Cette mesure est applicable à toutes les demandes de paiement de suivi-animation déposées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour garantir la poursuite de la mobilisation des collectivités dans la réussite de leur programme, une modulation de l'aide Anah à la mission d'ingénierie en fonction des résultats est effectuée de la manière suivante :

La première année : subvention de 30 %

Les années suivantes :

- 30% si le résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 70% de l'objectif annuel prévu
- 25% si le résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 50% de l'objectif annuel prévu
- 10% si résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 25% de l'objectif annuel prévu
- 5% si résultat de l'année précédente est inférieur à 25% de l'objectif annuel prévu

- Les résultats seront appréciés en nombre de logements traités et en montant de subventions engagées de l'année glissante précédente (suivant la date de contractualisation du programme).

b) Règles sur le financement de l'ingénierie pour les études pré-opérationnelles :

La CLAH du 10 décembre 2013 a défini des règles sur le financement de l'ingénierie pour les études pré-opérationnelles de PIG ou OPAH classique suivant une grille d'attribution du taux de subvention (plafonnement du taux à 50 % du montant HT des travaux) :

Calcul du taux d'intervention	Coefficient suivant nombre de communes	coefficient suivant nombre d'habitants	Coefficient suivant montant des études pré-opérationnelles
Taux d'intervention = addition des coefficients du nombre de communes, du nombre d'habitants et du montant des études	<10 = 4	<10 000 =2	<10000 =2
	>10<20 = 8	>10>20000= 4	>10>20000 = 4
	>20>30 = 12	>20>30000 = 6	>20>30000 = 10
	>30>40 = 20	>30>40000 = 10	>30>40000 = 14
	>40>50 = 24	>40>50000= 12	>40>50000= 16
	>50>60 = 28	>50>60000= 14	>50 000 = 20
	>60>70 = 32	>60>70000= 16	
	>70 = 40	>70 000 = 20	

Ces règles sont reconduites pour 2017.

Les études pré-opérationnelles d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sont subventionnées à 50 % dès lors qu'elles concernent, dans leur globalité, des actions et des publics non ciblés par des dispositifs existants.

7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés

Le bulletin officiel de la DGFIP du 16/02/2017 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation, précise les valeurs des loyers maximaux des opérations conventionnées et enregistrées par l'Anah avant le **31 janvier 2017**.

Pour les plafonds de loyers s'appliquant aux conventionnements Anah, l'avis présente les valeurs plafond suivantes :

- en zone B : 6,02 €/m² pour les conventionnements «sociaux» / 5,85 €/m² pour les conventionnements «très sociaux»
- en zone C : 5,40 €/m² pour les conventionnements «sociaux» / 5,21 €/m² pour les conventionnements «très sociaux».

Ces loyers maximums doivent se préoccuper de la dépense globale de loyer (loyer+charges+consommations liées au logement) au regard des ressources des locataires. Aussi, la modulation des loyers suivant la catégorie du logement en fonction de sa taille est supprimée et remplacée par un classement suivant la performance énergétique du logement de la manière suivante :

- catégorie 1 : étiquette énergie A et B
- catégorie 2 : étiquette énergie C et D
- catégorie 3 : étiquette énergie E

L'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 classe les communes de la manière suivante :

Secteur géographique 1 (zone B2)		Catégorie 1 étiquette A-B	Catégorie 2 étiquette C-D	Catégorie 3 étiquette E
Conventionnement Anah avec ou sans travaux	Loyer social	6,02	5,57	5,12
	Loyer très social	5,85	5,38	4,92

Secteur géographique 1 : Épinal - Golbey - Chantraine - Chavelot - Dinozé - Dogneville - Les Forges - Girmont - Igney - Jeuxey - Capavenir Vosges (Thaon les Vosges-Oncourt-Grimont)

Secteur géographique 2 (zone C)		Catégorie 1 étiquette A-B	Catégorie 2 étiquette C-D	Catégorie 3 étiquette E
Conventionnement Anah avec ou sans travaux	Loyer social	5,40	4,91	4,42
	Loyer très social	5,21	4,74	4,27

Secteur géographique 2 : Autres communes

Toutes les demandes de conventionnement avec travaux (CAT) et conventionnement sans travaux (CST) réceptionnées par l'Anah à compter du 1^{er} février 2017 seront soumises au nouveau dispositif « COSSE » fixé au (o) du 1^{er} du I de l'article 31 du code général des impôts (sous réserve des précisions apportées par le décret d'application). Aucune convention ne pourra être accordée tant que le décret n'aura pas été publié.

8/ Les conventions de programme

a) Conventions contractualisées en 2017

Ce tableau présente l'ensemble des programmes contractualisés pour l'année 2017 avec les objectifs en nombre de logements :

PO	CAE	programmes engagés						protocoles					
		Saint-Etienne	Saint-Maurice	Rambervillers	Seine-et-Marnes	Marche-Déodat	Moselle	Colombey	Pont-de-Grange	Hauts-Vosges	Hautes-Vosges	Châtenois	Comœtie
Indigne (LH)(SSH)-ASE	42	3	1	2	1	1	1	2	1	25	1	1	2
très dégradé (LTD)-ASE	2	1	1	1	1	1	1	2	1	9			0
autonomie	34	1	5	12	5	5	1	12	1	78			0
Autonomie + Génération	12	1	1	2	18	3	4	2	1	62	2	1	5
Energie (avec ASE)	232	28	15	54	20	70	222	14	35	1	748	25	30
TOTAL	332	43	25	72	31	88	222	17	45	35	36	24	35
													275

PO	CAE	programmes engagés						protocoles					
		Saint-Etienne	Saint-Maurice	Rambervillers	Seine-et-Marnes	Marche-Déodat	Moselle	Colombey	Pont-de-Grange	Hauts-Vosges	Hautes-Vosges	Châtenois	Comœtie
Indigne (LH)-ASE	3									7			
très dégradé (LTD)-ASE	14									14			
logit dégradé (MD)-ASE	12									12			
Autonomie (avec ASE)	17									17			
TOTAL	49	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0	0	0
													0

ASE	CAE	programmes engagés						protocoles					
		Saint-Etienne	Saint-Maurice	Rambervillers	Seine-et-Marnes	Marche-Déodat	Moselle	Colombey	Pont-de-Grange	Hauts-Vosges	Hautes-Vosges	Châtenois	Comœtie
FO	288	45	19	57	24	31	222	16	52	16	842	35	45
PB	42									50			
TOTAL	337	45	57	67	24	31	222	16	53	16	892	35	45
													275

b) Nouvelles conventions attendues

Une étude stratégique de l'habitat au centre-ville d'Épinal est en cours, en vue de la faisabilité d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec un volet Résorption de l'Habitat Insalubre Irrémédiable ou dangereux (RHI) et du Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI).

c) Evolution des programmes

Les nouveaux territoires seront accompagnés dans le suivi-animation des PIG en 2017 et dans la préparation des programmes 2018 avec un renforcement de la politique de lutte contre l'habitat indigne et l'ouverture à la problématique des copropriétés fragiles. Un bilan des PIG sera engagé dès septembre, finalisé au plus tard pour le 15 novembre, pour permettre une continuité des programmes dès le 1^{er} janvier 2018.

d) Obligations

- Les bilans annuels préciseront la situation par rapport aux divers financements (Anah, FART, CD, CR) et préciseront le coût de l'ingénierie par dossier
- Toutes les nouvelles conventions devront comporter obligatoirement un objectif en LHI. Une commission du mal logement sera mise en place et se réunira pour évoquer et suivre le traitement de tous les dossiers signalés de cas de logements indignes ou dégradés. Elle comprendra les acteurs sociaux du secteur .
 - Chaque convention précisera explicitement que toute décision de la CLAH s'imposera de fait aux dispositions des programmes
 - Le volet « communication » des PIG et Opah précisera que les demandeurs non éligibles au PIG ou Opah seront redirigés vers le N° Vert 0808 800 700 ou l'Espace Info Énergie (EIE).

9/ La politique de contrôle et les actions à mener

Renforcement du niveau de contrôle avec fixation d'un nombre réaliste de contrôles sur les catégories suivantes :

OBJECTIFS 2017 (10 % sur une prévision de 900 dossiers)

Contrôle de 1 ^{er} niveau réalisé par un responsable non instructeur		Contrôle sur place avant engagement	Contrôle sur place ayant paiement effectué par le chef de service à n'importe quel stade de l'instruction
	Objectifs de contrôle	Logements engagés	Objectifs de contrôle
Propriétaires Occupants	20 (2,2 %)	900	50 (5 %)
Propriétaires	4 (24 %)	20	7 (33 %)
Bailleurs			21
Conventions Sans Irayaux	3 (15 %)	20	10 (50 %)
			10 (20 %)
			50

B) Mise en place de l'outil de pilotage opérationnel de l'activité de contrôle

Les contrôles internes, sur place et hiérarchiques sont formalisés dans le module contrôle de l'application OP@L (outil partagé pour l'amélioration des logements). Cet outil spécifique de saisie permet un suivi et un pilotage des actions de contrôle au sein de la délégation locale et au niveau national.

10/ Présentation de dossiers à la CLAH

- Les dossiers pour lesquels la grille d'insalubrité indique un coefficient situé entre 0.3 et 0.4 feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.
- Les dossiers pour lesquels une dérogation à la règle du plafonnement des aides publiques à 70 % est demandée feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.
- Les dossiers propriétaires bailleurs pour lesquels le logement est vacant depuis plus de 1 an et situé en dehors du centre bourg.
- Le cahier des charges des études pré-opérationnelles sera présenté par le bureau d'études aux membres de la CLAH préalablement à tout engagement financier.

- Les dossiers de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs intégrés dans une requalification de centre bourg pour lesquels une transformation d'usage est envisagée feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.

11/ Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.

Un bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 2017 afin de vérifier le bon niveau des curseurs de plafonnement et des aides, et les adapter au besoin ainsi qu'un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2017 seront présentés aux commissions suivantes.

Ces bilans porteront sur :

- le respect des priorités définies au présent programme ;
- le suivi des actions ;
- le résultat des contrôles menés.

A Épinal, le 27 février 2017

Le Président de la CLAH,



Pascal MOUTIER

Un membre de la CLAH,


C. COONE

Catherine Coone

Annexe 1

THE CEMENT TRADE

INDEPENDENT PREVIOUSLY UNKNOWN



N° 77/2017/DDT

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat des Vosges constituée par arrêté N° 475/2016/DDT du 02/05/2016 du Préfet du Département des Vosges ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants ;

Vu le règlement général de l' Anah approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 ;

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Préfet ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative du DDT, Président ou son représentant, en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations.

Elle est convoquée par son Président (sa Présidente) ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Lors de la première CLAH il est établi le calendrier annuel des commissions ; ce calendrier sera indicatif et pourra être modifié en cas de nécessité.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R 321-21,
- décide de l'agrément ou de rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'Art. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art.15H/IV),
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art. 15 J),
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7B), est considérée comme importante, une opération mobilisant plus de 100 000 € de subvention,

4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH),
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH),

Cette liste pourra être complétée en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH :

1. aux demandes concernant les logements indignes lorsque la grille d'insalubrité indique un coefficient situé entre 0,3 et 0,4 ;
2. aux demandes de propriétaires bailleurs pour des logements vacants (de plus de 1 an) situés en dehors du centre bourg ;
3. au cahier des charges des études pré-opérationnelles préalablement à tout engagement financier ;
4. aux demandes de dérogation à la règle du plafonnement des aides publiques à 70% pour les familles relevant de la catégorie des familles « très modestes » ;
5. aux demandes de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs pour des logements intégrés dans une requalification de centre bourg pour lesquels une transformation d'usage est envisagée.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321.10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport d'activité
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8
Approbation

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH du 27 février 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

À Épinal, le 27 février 2017

Le Président de la CLAH,



Pascal Mouchier

Un membre de la CLAH,



ML FINANCE